

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 14/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TERREAL Chapet ( carrières)**

37 RUE DU PIEU  
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006503208

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement TERREAL Chapet (carrières) implanté au lieu-dit LES PLANES, à Chapet (78130). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation partielle d'activité sollicitée par l'exploitant en mai 2022. Un procès-verbal de recollement doit être dressé par l'Inspection des installations classées suite à la visite d'inspection si l'ensemble des conditions de mise en sécurité et de remise en état du site sont respectées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERREAL Chapet (carrières)
- LES PLANES, 78130 Chapet
- Code AIOT : 0006503208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Terreal, située sur la commune de Chapet, extrait, depuis 2012, des argiles qui alimentent les usines Terreal afin de fabriquer des tuiles de couverture.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de remise en état du site dans le cadre de la cessation partielle d'activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du site	AP Complémentaire du 12/05/2014, article III-17	Sans objet
2	Sécurité du public	AP Complémentaire du 12/05/2014, article III-18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Élimination des produits polluants	AP Complémentaire du 12/05/2014, article III-15	Sans objet
4	Remblayage carrière	AP Complémentaire du 12/05/2014, article III-16-1	Sans objet
5	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-39-1	Sans objet
6	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-39-3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points contrôlés sont conformes à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en sécurité du site a été dûment réalisée, la remise en état du site respecte les prescriptions prévues dans les arrêtés préfectoraux applicables.

Un second rapport, relatif aux éléments apportés dans le dossier de cessation partielle d'activité déposé en mai 2022 auprès des services de l'Inspection des installations classées, est annexé au présent rapport pour préciser le contenu du dossier de cessation ainsi que certains points de contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/05/2014, article III-17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état du site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.</p> <p>La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au Préfet 6 mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Le site doit retrouver sa vocation initiale et sera par conséquent entièrement reboisé.</p> <p>La remise en état du site comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et infrastructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;</li> <li>• En fin d'exploitation, la valorisation ou l'élimination de tous les produits polluants et déchets vers les installations dûment autorisées à cet effet ;</li> <li>• Le raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité ;</li> <li>• Le reboisement de l'ensemble des terrains en privilégiant des essences locales ;</li> <li>• Le retour à la topographie initiale.</li> </ul> <p>La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p>

<p><b>Constats :</b>  L'exploitant transmet le dossier de cessation partielle d'activité par un courrier en date du 10 mai 2022, soit 2 ans et demi avant la date de fin de validité de l'autorisation.  L'équipe d'inspection constate, sur site, que la remise en état finale est achevée au 01 juin 2023, soit 1 an et demi avant l'échéance de l'autorisation, conformément à l'article III-17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2014.  Dans ce cadre, l'équipe d'inspection note que le site a retrouvé sa vocation initiale, via le reboisement de la zone objet de la cessation d'activité. Elle relève que les terrains ont été nettoyés et les structures et infrastructures n'ayant plus d'utilité ont été supprimées. Aussi, l'Inspection des installations classées constate que les terrains sont raccordés entre eux de façon harmonieuse et continue, et retrouvent donc leur topographie initiale. Des plantations d'essences locales ont été réalisées sur l'ensemble du site objet de la cessation partielle.</p> <p><u>Conclusion :</u>  Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
---

### N° 2 : Sécurité du public

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/05/2014, article III-18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction d'accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Durant les heures d'activité définies à l'article I-4, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.  Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier à proximité du périmètre clôturé. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'équipe d'inspection constate que l'accès à la carrière en activité est contrôlé par un agent posté au bureau d'accueil de l'installation. Un portail en métal, fermé à clé, en interdit l'accès la nuit.   L'Inspection des installations classées constate également la présence de pancartes prévenant le risque de noyade et interdisant l'accès à la partie de la carrière objet de la cessation partielle. Une clôture en barbelés, fixée sur des poteaux en bois, ainsi qu'un portail cadénassé, délimitent l'enceinte de la carrière remise en état.</p> <p><u>Conclusion :</u>  Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Élimination des produits polluants

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/05/2014, article III-15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Évacuation et élimination des déchets polluants</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'équipe d'inspection constate qu'aucun résidu de déchet ou produit polluant n'est présent sur le site. L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, dans le dossier de cessation partielle d'activité déposé en mai 2022, les bordereaux d'élimination et de valorisation des déchets et produits polluants qui ont pu être utilisés pendant la phase d'exploitation de cette</p>

zone.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Remblayage carrière

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/05/2014, article III-16-1

**Thème(s) :** Autre, Nature des matériaux de remblais

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, ainsi qu'à la qualité du sol. Ce remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués, listés dans le tableau ci-dessous.

Déchets	Code déchet
Briques	170102
Tuiles	170103
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	170504
Déchets du BTP (sans ferrailles)	170904

Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas admis dans l'installation.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que le remblayage de la carrière a été effectué conformément à l'article III-16-1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014. L'exploitant a communiqué à l'Inspection des installations classées, dans le dossier de cessation partielle d'activité déposé en mai 2022, les bordereaux de réception et de refus des matériaux servant au remblaiement de la carrière.

L'écoulement des eaux est dûment assuré, comme le prouve la présence d'une mare sur le secteur de la carrière remise en état. Les mesures de qualité des eaux et du sol, contenues dans le dossier de cessation partielle d'activité déposé en mai 2022, ne révèlent pas de pollution générée par le remblayage de la carrière.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Mise en sécurité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 512-39-1 (version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi ASAP)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesures de mise en sécurité du site
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>I.</b> -Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  <b>II.</b> -La notification prévue au <b>I</b> indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.  <b>III.</b> -En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet au préfet un courrier en date du 10 mai 2022, dans lequel il lui notifie la cessation d'activité définitive d'une partie de la carrière, soit 2 ans et demi avant la fin de l'autorisation d'exploiter, conformément au délai de 6 mois prescrit par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement (version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi ASAP).  L'équipe d'inspection constate que la notification de la cessation partielle d'activité prévoit effectivement les mesures de mise en sécurité du site prévues par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement. Notamment, l'équipe d'inspection note la présence d'une clôture et de pancartes interdisant l'accès au site. L'exploitant transmet les bordereaux d'évacuation des déchets dangereux dans son dossier de cessation partielle du 10 mai 2022. Il déclare assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par des contrôles réguliers de l'impact de l'installation sur le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, au moins jusqu'à la fin de la validité de l'autorisation d'exploiter.  <u>Conclusion :</u> Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance des effets de l'installation sur son environnement proche
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>I.</b> — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent

notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

[...]

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

L'exploitant transmet, dans le dossier de cessation partielle d'activité déposé auprès de l'Inspection des installations classées en mai 2022, les mesures de qualité de l'eau et du sol réalisées par un organisme agréé. Celles-ci ne révèlent pas de pollution générée par le remblayage de la carrière.

Une surveillance des eaux et du sol sera poursuivie par la société Terreal au moins jusqu'au 31 décembre 2024, date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Conclusion :

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque ou observation de la part de l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite